



## Arrêt

n° 232 066 du 31 janvier 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 octobre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 243.989 du 20 mars 2019 du Conseil d'Etat qui casse l'arrêt n° 205 505 rendu par le Conseil le 19 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire le 26 septembre 2014 en qualité d'étudiant. Au courant de l'année académique 2014-2015, il était inscrit à la Haute Ecole Condorcet, catégorie économique, et en possession d'une carte de séjour de type A.

Pour l'année académique 2015-2016, il s'est inscrit à la Haute Ecole de la Province de Namur et a suivi des cours de Baccalauréat en Coopération internationale, établissement où il a échoué et qui lui refusera sa réinscription pour l'année académique 2016-2017.

Son titre de séjour a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2016. La partie requérante n'a pas introduit de demande de prorogation de ce titre avant son échéance.

1.2. Le 24 avril 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application des articles 9, 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980, de la Directive 2004/114 du 13 décembre 2004 et de l'article 8 de la CEDH, sur la base d'une attestation de préinscription à l'IFCAD (Institut de Formation de Cadres pour le Développement) délivrée le 16 décembre 2016. Cette attestation indique que la partie requérante est inscrite pour l'année académique 2017-2018, aux cours de Bachelier en Coopération internationale.

Le 24 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande précitée et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant.

Il s'agit des actes attaqués.

Le premier acte attaqué, soit la décision d'irrecevabilité, est libellé comme suit :

*« La demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant introduite le 25.04.2017 auprès du Bourgmestre de 7000 Mons par [le requérant], né à Conakry le [...], de nationalité Guinée, séjour rue [a.] 7000 Mons, en application des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 28 juin 1984, du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, est **irrecevable**.*

#### **MOTIVATION :**

*L'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique en qualité d'étudiant (article 58 de la loi du 15.12.1980) du 14.11.2014 au 31.10.2016. Depuis cette date, il se trouve en séjour illégal sur le territoire belge.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée, l'intéressé produit une attestation de pré-inscription à l'IFCAD (Bachelier en Coopération Internationale) pour l'année académique 2017-2018 (délivrée le 16.12.2016) et invoque à titre de circonstance exceptionnelle son droit au séjour en qualité d'étudiant en arguant également de la Directive Européenne 2004/114/CE.*

*Toutefois, force est de constater que l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription ou de fréquentation dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu pour l'année académique 2016-2017, que dès lors on ne voit pas en quoi le droit au séjour précité pourrait constituer une circonstance exceptionnelle, d'autant plus qu'il aurait pu depuis le 16.12.2016 rentrer dans son pays d'origine pour y entamer les démarches relatives à une demande de visa D pour études.*

*L'intéressé affirme qu'il n'a plus d'attaches ni réseau social dans son pays d'origine (ni au Maroc son dernier pays de résidence avant son arrivée en Belgique). Toutefois, il se contente d'arguer de ces éléments sans aucunement les étayer d'un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe de le faire.*

*L'intéressé invoque également le fait de cohabiter avec Madame R. dans le cadre d'un habitat partagé (projet de "ménage intergénérationnel"). Toutefois, tous les deux savaient que cette cohabitation n'était que temporaire étant donné que le séjour de l'intéressé l'est aussi dans le cadre de ses études. En outre, rien ne démontre que la présence de l'intéressé auprès de Madame R. est vraiment indispensable. Par ailleurs, il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations*

*en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

*Concernant les éléments médicaux invoqués par l'intéressé (cf. rapport médical du 19.01.2017 et attestation du 15.03.2017 établis par le Docteur B.), rien n'indique que ceux-ci l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine pour y demander un visa D pour études.*

*Enfin, quant à la nécessité d'avoir un accès stable à internet pour poursuivre un MOOC, cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est irrecevable et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».*

Le deuxième acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 33bis, est libellé de la manière suivante :

*« Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996 ;*

*Considérant que [le requérant], né à Conakry le ..., de nationalité Guinée et demeure à ... MONS, a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études ;*

### **MOTIF DE LA DECISION**

*- Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».*

*- Le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée aux études) de l'intéressé est expiré depuis le 01.01.2016.*

*- La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 25.04.2017 en application des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été déclarée irrecevable ce jour.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants:*

*Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

Les actes attaqués ont été notifiés le 6 septembre 2017.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Connexité**

2.1.1. La partie défenderesse soutient que les deux actes attaqués ne sont pas connexes, sur la base de l'argumentation suivante :

« 1. L'ordre de quitter le territoire – annexe 33 bis n'est pas connexe à la décision d'irrecevabilité 9bis.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres

exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision<sup>1</sup>.

En l'espèce, la partie défenderesse observe qu'en l'occurrence, le deuxième acte attaqué en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire – annexe 33 bis a été délivré à la suite du constat que la partie requérante n'a pas sollicité la prolongation de son séjour étudiant et que celui-ci est venu à expiration en date du 31 octobre 2016, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le second acte attaqué dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative.

2. En conséquence, en l'absence de rapport de connexité entre les décisions contestées, il convient de relever que la demande est uniquement recevable en son premier objet, à savoir la décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 24 août 2017 ».

<sup>1</sup> C.C.E., n° 90.600, 26 octobre 2012 et la jurisprudence y citée. ».

2.1.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde le second acte attaqué, le Ministre ou son délégué peut donner un ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. Il ne s'agit pas d'une obligation et l'autorité compétente n'est pas dépourvue de tout pouvoir d'appréciation en la matière.

Il convient de préciser que l'objet de la seconde décision se limite à un ordre de quitter le territoire, et ne contient pas en outre de décision de refus de renouvellement, dès lors que la partie requérante s'est abstenue d'introduire une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant avant l'échéance de celui-ci.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué, dans la première décision attaquée, ceci : « Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est irrecevable et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour » (le Conseil souligne).

Il résulte de ce qui précède que le second acte attaqué, bien qu'en outre fondé sur des motifs spécifiques, apparaît néanmoins comme étant l'accessoire de la première décision attaquée, sans laquelle il n'aurait pas été adopté *in specie*.

Les actes attaqués sont dès lors connexes et l'exception d'irrecevabilité soulevée à cet égard par la partie défenderesse est rejetée.

## 2.2. Intérêt au recours s'agissant de la première décision attaquée

2.2.1. La partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante au recours en ce qui concerne la première décision attaquée sur la base des considérations suivantes :

« [...] Par ailleurs, en ce qui concerne la première décision attaquée, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante au recours dès lors qu'elle est étudiante à l'ULg uniquement pour le module FUN MOOC. Or, ce système éducatif consiste en un visionnage de vidéos sur internet. Aucune formation n'est dispensée sur le territoire belge. En conséquence, la présence de la partie requérante n'est pas requise sur le territoire belge et n'est pas non plus nécessaire pour les examens dès lors qu'ils se font également en ligne.

La partie défenderesse sur l'intérêt de la partie requérante à solliciter un titre de séjour étudiant en Belgique alors que les études FUN MOOC peuvent être poursuivies au pays d'origine ou au Maroc.

[...] Enfin, il ressort du site de l'université que le module pour lequel la partie requérante s'est inscrite, à savoir l'immigration internationale, est aujourd'hui expiré. La partie défenderesse s'interroge à nouveau sur l'intérêt dont dispose la partie requérante au recours ».

2.2.2. A l'audience, la partie requérante a signalé qu'elle poursuit toujours les études dont elle a fait état dans la décision attaquée, mais a reconnu ne pas pouvoir déposer de pièce pouvant l'attester.

La partie défenderesse a indiqué qu'elle continuait dès lors de s'interroger sur l'intérêt du requérant à poursuivre la présente procédure.

2.2.3. S'agissant de la question de l'actualité de l'intérêt au recours en ce qu'il est introduit contre la première décision attaquée, le Conseil estime que la partie requérante justifie d'un maintien de son intérêt au recours, indépendamment de la question de savoir si elle a pu obtenir ou non une nouvelle inscription auprès d'un établissement d'enseignement, dès lors que, d'une part, cette décision se limite à déclarer la demande irrecevable pour défaut de circonstances exceptionnelles et, d'autre part, que la partie requérante ne s'est pas limitée à invoquer une inscription scolaire à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, au titre de telles circonstances.

Il n'est dès lors pas nécessaire de rouvrir les débats en raison des pièces nouvelles communiquées par la partie requérante après l'audience en vue de justifier d'un maintien de son intérêt au recours à ce sujet.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 9, 9bis, 39/79, 58, 61 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de la Directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, et particulièrement l'effet direct de ses articles 6, 7, 12 et 18 ;
- des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité.

A la suite d'un « cadre normatif », la partie requérante développe son moyen unique en quinze branches, consacrant les dix premières à la décision d'irrecevabilité (erronément qualifiée par la partie requérante de décision de « refus de séjour ») de la demande d'autorisation séjour, les branches suivantes jusqu'à la quatorzième incluse à l'ordre de quitter le territoire et la quinzième de nouveau à la décision d'irrecevabilité.

Dans la première branche de son moyen unique, qui conduit à l'annulation de la première décision attaquée, soit la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'exprime de la manière suivante :

« La décision de refus de séjour est mal motivée et repose sur un défaut de minutie, car elle témoigne d'une analyse erronée et partielle de la demande du requérant, en ce qu'elle se fonde sur un premier constat et motif suivant lequel le requérant ne produit pas une « attestation d'inscription ou de fréquentation dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu pour l'année académique 2016-2017 », alors que le requérant s'en expliquait justement en termes de demande, et que la partie défenderesse ne semble pas avoir eu égard à ces explications.

Le requérant expliquait notamment :

« ayant manqué de peu le minimum de crédits nécessaires à son inscription à la Haute Ecole Provinciale pour l'année académique 2016/2017 (39/45 — soit 18 cours réussis sur 23), il fait appel de la décision de refuser de le réinscrire, sans succès (voy. les documents en annexe);

Après que le refus d'inscription a été confirmé, sur recours, il a rapidement sollicité et obtenu une pré-inscription pour un bachelier répondant exactement à ses qualifications et projets d'études auprès de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD) (documents en annexe); »

Et encore :

« Il a été confronté à des problèmes de chirurgicale récemment, ayant nécessité une intervention chirurgicale récemment, et nécessitait un suivi médical, et des possibilités d'interventions en urgence qui ne pourront être assurées adéquatement au Maroc ou en Guinée (documents en annexe) ;

Il doit être présent dès le 01.09.2017 pour entamer son bachelier, et son titre de séjour doit impérativement avoir été délivré avant cela, sinon l'inscription

est annulée (voy. l'attestation de pré-inscription en annexe) ;

Il poursuit actuellement un MOOC, enrichissant pour la poursuite de ses formations, ce qui nécessite un accès stable à Internet, ce qui ne sera pas le cas pour lui au Maroc ou en Guinée (documents en annexe) ; »

On s'étonne dès lors que la partie défenderesse se fonde sur l'absence d'inscription pour l'année 2016-2017 pour fonder ses constats et postulats de départ. En effet, en termes de demande, le requérant a amplement détaillé sa situation et les raisons pour lesquelles il n'avait pas été en mesure d'être inscrit et de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu pour l'année académique 2016-2017. La partie défenderesse n'y a pas égard et la motivation est inadéquate et insuffisante ».

#### **4. Réponse de la partie défenderesse.**

4.1. Sur la première branche du moyen unique, dirigée contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, après un rappel théorique relatif aux articles 58, 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« [...] En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, Votre Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.<sup>7</sup>

[...] Comme exposé dans l'acte attaqué, le parcours académique de la partie requérante constitue un élément de fond de la demande et non un élément empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, il ressort des motifs de l'acte attaqué et des pièces de procédure que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour précitée (éléments médicaux, accès à internet, parcours académique, séjour légal,...) en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de Loi. La partie requérante n'a pas démontré que ces éléments étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine aux fins de se conformer à la procédure prévue à l'article 9 § 2 de la Loi.

La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse<sup>8</sup>. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> C.C.E., n°170.685 du 28 juin 2016

<sup>8</sup> CCE, 49.760, 19 octobre 2010 ; C.C.E., n° 7.431, 18 février 2008 ; RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005.

<sup>9</sup> Voir notamment dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005 ».

#### **5. Décision du Conseil.**

5.1.1. Sur la première branche du moyen unique, dirigée contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que la partie requérante avait notamment fondé cette demande sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ou de séjour légal pour y introduire la demande.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

5.1.2. En l'espèce, la partie requérante avait notamment invoqué à l'appui de sa demande, spécifiquement au titre de circonstances exceptionnelles destinées à justifier la recevabilité de celle-ci, des arguments qui tiennent à son parcours académique en Belgique, et plus précisément aux raisons qui ont abouti à l'absence d'inscription pour l'année académique 2016-2017.

Le Conseil observe, à la suite de la partie requérante dans sa première branche, que la partie défenderesse ne semble pas avoir eu égard auxdits arguments, dès lors qu'aucun des motifs de la décision ne s'y rattache.

Il ressort en effet de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a entendu uniquement répondre aux arguments de la partie requérante tenant à un « droit de séjour », à l'absence d'attaches dans son pays d'origine, à sa cohabitation avec Mme [R.], à des éléments médicaux, ainsi qu'à la nécessité d'avoir un accès internet stable pour une formation.

Le Conseil ne pourrait, sans se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis, considérer que certaines réponses apportées auxdits arguments viseraient également l'argumentation de la partie requérante relative aux difficultés rencontrées lors de son parcours académique.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient qu'il serait indiqué, dans la première décision attaquée, que « *le parcours académique de la partie requérante constitue un élément de fond de la demande et non un élément empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise* », dès lors qu'aucun élément du libellé de la première décision entreprise ne permet d'aboutir à un tel constat.

Le Conseil observe au demeurant que la partie défenderesse est en défaut de désigner le passage de la motivation de la première décision attaquée qui fonderait sa position.

5.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, et dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980, pour motivation formelle insuffisante, ce qui suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

5.2. S'agissant de la seconde décision attaquée, dès lors qu'elle est l'accessoire de la première décision, il s'impose de l'annuler également.

5.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **6. Débats succincts.**

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **7. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 24 août 2017, est annulée.

#### **Article 2**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 août 2017, est annulé.

#### **Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY